

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2023

DELIBERATION N° 2023-03-037-PM

Nomenclature : 7.10

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES

Votants : 32
Abstention : /
Votes exprimés: 32

Pour: 32
Contre : /

Fait à Tarnos,
 le 31 mars 2023
 Pour extrait certifié
 conforme

Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :*

03/04/2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, M. SAUBIETTE, M. GARANS, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, M. FLEURENTDIDIER, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme DARRAMBIDE	procuration	à	M. DOMET
Mme ORDUNA	procuration	à	M. MABILLET
Mme BAULON	procuration	à	Mme DUPRE
M. DECKE	procuration	à	M. DUBERT
M. HERVELIN	procuration	à	Mme DUFAU

ABSENTS EXCUSÉS

Mme BIRLES

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	27 en début de séance
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	32 en début de séance

Monsieur le Maire expose que la commune est confrontée à la prolifération des chats errants, notamment à proximité des plages du Metro et de la Digue, ainsi que dans certains quartiers (Fringon, Loustaunau, Pissot...)

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique,



reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Des habitants se plaignent des nuisances que les colonies félines occasionnent. Ce problème nuit à la qualité de vie des usagers.

L'article L.211-27 du code rural et de la pêche offre aux Communes la possibilité de faire capturer les chats non identifiés, puis de les relâcher dans leur milieu naturel après avoir fait procéder à leur stérilisation et identification.

Il serait opportun de réaliser des campagnes de capture et de stérilisation dès à présent avec l'appui de l'association « Minoutoudoux »(MNTD) 12 Impasse du Puts, 40440 ONDRES

L'association « MNTD » se chargera de la capture des animaux, de leur transport aux services vétérinaires et de la remise sur site une fois stérilisés et identifiés.

Le budget global, correspond aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi pour 30 animaux par an et d'un montant maximum TTC de :

- 70 euros pour une castration + puce électronique (avec marquage dans l'oreille)
- 100 euros pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage dans l'oreille)
- 110 euros pour une ovario-hystérectomie + puce électronique (avec marquage dans l'oreille)

Par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants seront envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la population, sera informée au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (Art. R211-12 du code rural)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention avec l'association «MNTD ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L211-27

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023



ID : 040-214003121-20230331-2023_03_037-DE

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr